

La lettre de Xavier Paper

www.xavierpaper.com

Novembre 2021



Les dépôts à vue soumis à des restrictions d'utilisation constituent-ils de la trésorerie ?

La question posée au Comité d'interprétations de l'IASB

Le Comité d'interprétations de l'IASB (l'« **IFRS IC** » ou le « **Comité** ») vient d'achever une consultation sur la question de savoir si les dépôts à vue soumis à des restrictions d'utilisation doivent, ou non, être classés au sein de la trésorerie et des équivalents de trésorerie au sens de la norme IAS 7 (*Etat des flux de trésorerie*). Le Comité a publié une réponse provisoire lors d'une réunion qui s'est tenue les 14 et 15 septembre 2021 ; la consultation qu'il a lancée est arrivée à son terme il y a quelques jours, le 25 novembre 2021. La réponse provisoire apportée par le Comité est susceptible d'affecter la présentation de deux documents : l'état des flux de trésorerie, plus communément qualifié de tableau des flux de trésorerie, et l'état de la situation financière, plus communément qualifié de bilan.

Au terme de la question posée au Comité, il apparaît que l'entité qui détient des dépôts à vue s'est engagée, à l'égard d'un tiers co-contractant (établissement de crédit...), à en conserver une partie et à ne l'utiliser qu'à des fins spécifiques définies contractuellement. Néanmoins, dans l'hypothèse où cette entité souhaiterait finalement utiliser ces dépôts soumis à restrictions, elle serait en mesure de le faire après avoir obtenu l'autorisation de son co-contractant ; dans ces conditions, l'entité n'est donc pas privée d'accès à ces fonds particuliers. En revanche, en cas d'utilisation de ces fonds dans des situations non prévues au contrat, l'entité en question serait amenée à violer son obligation contractuelle.

Titres

- 1 La question posée au Comité d'interprétations de l'IASB
- 2 Les principales dispositions de la norme IAS 7 relatives à la définition de la trésorerie
- 3 Conclusion

Les principales dispositions de la norme IAS 7 relatives à la définition de la trésorerie

Selon la norme IAS 7, la trésorerie et les équivalents de trésorerie sont définis comme suit au §.6 :

« **La trésorerie comprend les fonds en caisse et les dépôts à vue.**

Les équivalents de trésorerie sont les placements à court terme, très liquides qui sont facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et qui sont soumis à un risque négligeable de changement de valeur. » (Mise en gras par la norme IAS 7)

Le paragraphe 7 ajoute ce qui suit :

« Les équivalents de trésorerie sont détenus dans le but de faire face aux engagements de trésorerie à court terme plutôt que pour un placement ou d'autres finalités. Pour qu'un placement puisse être considéré comme un équivalent de trésorerie, il doit être facilement convertible, en un montant de trésorerie connu et être soumis à un risque négligeable de changement de valeur. En conséquence, un placement ne sera normalement qualifié d'équivalent de trésorerie que s'il a une échéance rapprochée, par exemple inférieure ou égale à trois mois à partir de la date d'acquisition. [...] »

La trésorerie et les équivalents de trésorerie doivent donc être très liquides. Lorsque leur liquidité est susceptible d'être affectée par des circonstances particulières, la norme IAS 7 prévoit, aux paragraphes 48 et 49, les dispositions suivantes :

« **L'entité doit indiquer le montant des soldes importants de trésorerie et d'équivalents de trésorerie qu'elle détient et qui ne sont pas disponibles pour le groupe et l'accompagner d'un commentaire de la direction.** » (Mise en gras par la norme IAS 7)

« Il existe différentes circonstances où les soldes de la trésorerie et les équivalents de trésorerie détenus par une entité ne sont pas disponibles pour une utilisation par le groupe. **C'est le cas, par exemple, des soldes de trésorerie et d'équivalents de trésorerie détenus par une filiale opérant dans un pays où des contrôles de change ou d'autres restrictions légales existent, lorsque ces soldes ne sont pas disponibles pour une utilisation générale par la mère ou les autres filiales.** » (Mise en gras par nos soins)

Dans le prolongement de ce qui précède, la norme IAS 1 (Présentation des états financiers) fait le lien avec les actifs courants au paragraphe 66 d) comme suit :

« **L'entité doit classer un actif en tant qu'actif courant lorsque l'actif se compose de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie (tels que définis dans IAS 7), sauf s'il ne peut être échangé ou utilisé pour régler un passif pendant au moins douze mois après la date de clôture.** » (Mise en gras par la norme IAS 7)

Les équivalents de trésorerie sont les placements à court terme, très liquides qui sont facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et qui sont soumis à un risque négligeable de changement de valeur.

Conclusion

Sur la base des développements précédents, le Comité conclut que les restrictions d'utilisation des dépôts à vue, telles que définies par les co-contractants, ne modifient pas la nature desdits dépôts dans la mesure où leur détenteur y a toujours accès sur simple demande ; dès lors, ces dépôts répondent aux critères caractérisant la trésorerie et les équivalents de trésorerie et doivent, en conséquence, être classés au sein de ces rubriques dans l'état des flux de trésorerie et dans l'état de la situation financière.

Néanmoins, compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques, et si cela s'avère utile à la compréhension des états financiers, de tels dépôts à vue doivent être classés sur une ligne distincte au sein de la trésorerie et des équivalents de trésorerie. Ils répondent également à la définition des actifs courants, sauf s'ils ne peuvent être utilisés pour régler un passif dans les douze mois de la clôture.